



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Abbotsford Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport d'Abbotsford

SOR/83-253

DORS/83-253

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Abbotsford Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 4 Application
- 5 General
- 6 Natural Growth
- 7 Disposal of Waste

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport d'Abbotsford**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 4 Application
- 5 Dispositions générales
- 6 Végétation
- 7 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/83-253 March 21, 1983

AERONAUTICS ACT

Abbotsford Airport Zoning Regulations

P.C. 1983-802 March 17, 1983

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the revocation made by the Minister of Transport of the *Abbotsford Airport Zoning Regulations*, C.R.C., c. 74, and to approve the annexed *Regulations Respecting zoning at Abbotsford Airport*, made by the Minister of Transport, in accordance with the schedule hereto.

Enregistrement
DORS/83-253 Le 21 mars 1981

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport d'Abbotsford

C.P. 1981-802 Le 17 mars 1981

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver l'abrogation du *Règlement de zonage de l'aéroport d'Abbotsford*, C.R.C., ch. 74, et l'établissement, en remplacement, du *Règlement de zonage concernant l'aéroport d'Abbotsford*, ci-après, fait par le ministre des Transports.

Regulations Respecting Zoning at Abbotsford Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Abbotsford Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means Abbotsford Airport, in the District of Matsqui, in the Province of British Columbia; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

3 For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is 50.6 m above sea level.

Règlement de zonage concernant l'aéroport d'Abbotsford

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport d'Abbotsford*.

Définitions

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport d'Abbotsford, dans le district de Matsqui, dans la province de la Colombie-Britannique; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, comprenant la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; ladite bande est décrite plus en détail à la partie V de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers l'extérieur et vers le haut à partir de chaque extrémité d'une bande; ladite surface d'approche est décrite en détail à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales d'une bande et de sa surface d'approche; ladite surface de transition est décrite en détail à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport; ladite surface extérieure est décrite en détail à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

3 Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 50,6 m au-dessus du niveau de la mer.